



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 117-2009, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT # 195-2016, ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

RÈGLEMENT 299-2023

ATTENDU QU'en date du 3 août 2009, la Municipalité de L'Islet adoptait le règlement # 117-2009 décrétant l'imposition d'une taxe de 0.40 \$ aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le règlement # 117-2009 a été modifié par le règlement # 195-2016;

ATTENDU le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* [Gazette officielle du Québec, 13 septembre 2023, 155e année, n° 37] entre en vigueur aujourd'hui, le 28 septembre 2023. Il porte à 0,52 \$ par mois le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à compter du 1^{er} janvier 2024. De plus, il instaure un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe;

ATTENDU QU'il est à noter que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ni d'un projet de règlement. Soulignons également que le règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis de la ministre à cet effet, lequel paraîtra dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Simon Beaudoin et appuyé par M. André Blanchet, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 du règlement # 117-2009 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 2.5

Le règlement # 117-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2 (donc, 2.5), du suivant :

« Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette



officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Germain Pelletier
Maire

Marie Joannisse
Directrice générale greffière-trésorière